



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2024_08

APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA DOMICILIATION
DU CCAS.

Le 10 avril 2024, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Monsieur GYSELINCK Fabrice, Président.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours),

Date de convocation du conseil d'administration 3 avril 2024.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS, Gina COCHET, Jean-Jacques GAYET, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : Fabrice GYSELINCK, Kaouther HEMISSI (pouvoir donné à Corinne VALETTE), Didier HUOT (pouvoir donné à Mariane PERY).

Était absente : Nathalie COUDURIER.

Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Il sera présenté au conseil d'administration le projet de règlement de fonctionnement de la domiciliation du CCAS de Thyez, transmis avec la note de synthèse (*annexe 4*).



Le conseil d'administration après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

➔ de valider le règlement de fonctionnement de la domiciliation du CCAS de Thyez tel que présenté en annexe 4.

LE secrétaire de séance,

Éric WATTIER

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15/04/2024

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.